

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'IBERVILLE

N° : 755-06-000007-225

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

B.

Demandeur

c.

LES FRÈRES MARISTES

et

**ŒUVRES RIVAT (jadis LES FRÈRES
MARISTES IBERVILLE)**

et

FONDS ARTHUR-CARON

et

FONDS BEDFORD

et

FONDATION MISSIONS MARISTES

et

**ŒUVRE VIE NOUVELLE (jadis LES
FRÈRES MARISTES DE QUÉBEC)**

Défenderesses

**DÉNONCIATION DES DÉFENDERESSES DE MOYENS D'IRRECEVABILITÉ POUR
ABSENCE DE FONDEMENT JURIDIQUE**

(art. 168 al. 2 C.p.c.)

Destinataires :

Me Pierre Boivin

Me Robert Kugler

Me Jérémie Longpré

Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.

1, Place Ville-Marie, bureau 1170

Montréal (Québec) H3B 2A7

pboivin@kklex.com

rkugler@kklex.com

jlongpré@kklex.com

Avocats du demandeur et des membres du Groupe

1. Les défenderesses entendent soulever l'irrecevabilité partielle de la demande introductive d'instance modifiée en date du 27 octobre 2023 (« **DII** ») au motif que certaines demandes sont mal fondées en droit, quoi que les faits allégués puissent être vrais, et ce, à une date que le tribunal jugera convenable;
2. Le demandeur demande le recouvrement collectif de dommages-intérêts punitifs alors que bon nombre des victimes, incluant le demandeur, allèguent des faits s'étant seulement produits avant l'avènement de la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après « **Charte québécoise** »);

Dommages et intérêts punitifs (« DIP »)

3. Les questions de droit, même complexes, doivent être tranchées au moment d'une demande en irrecevabilité¹, contrairement au stade de l'autorisation d'une action collective où le juge peut trancher une telle question;
4. Pour que soient accordés des dommages-intérêts punitifs, ceux-ci doivent être prévus par la loi, tel qu'il est spécifié à l'article 1621 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.);
5. Puisque la Charte québécoise est entrée en vigueur en 1976, toute réclamation antérieure à cette date fondée sur une violation d'un droit fondamental pouvait être source d'une poursuite en responsabilité civile afin d'obtenir des dommages compensatoires² sous l'article 1053 C.c.B-C. (aujourd'hui 1457 C.c.Q.);
6. La Cour d'appel a déjà tranché sur la non-rétroactivité des DIP en vertu la Charte québécoise dans l'affaire *Imperial Tobacco*. La Cour confirme la décision du juge de première instance que les dommages-intérêts punitifs ne sont pas rétroactifs à l'entrée en vigueur de la Charte québécoise³ ;
7. La Cour écarte ainsi une question sur laquelle elle n'a pas « à se prononcer » (soulignements ajoutés) :

[970] Néanmoins, vu les conclusions sur le droit commun, l'entrée en vigueur de la Charte n'a aucune incidence ... sur l'évaluation du quantum des dommages compensatoires puisque les règles générales du droit de la responsabilité civile applicables pendant toute la période visée suffisent pour justifier la compensation ordonnée par le juge.

[971] Étant donné que le juge n'a pas commis d'erreur révisable à ce titre, la Cour n'a pas non plus à se prononcer sur l'existence de droits fondamentaux avant l'entrée en vigueur de la Charte, ce qui est loin d'être exclu. [863]

¹ *Downer c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 1280 (CanLII), para. 13

² *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil Québécois sur le tabac et la santé*, 2009 QCCA 358

³ *Imperial Tobacco Canada Ltée c. Conseil Québécois sur le tabac et la santé*, 2009 QCCA 358, para. 968, 969 et 974

8. Cette note 863 renvoie à l'arrêt *Béliveau St-Jacques* [1996] 2 R.C.S. 345, para. 118, où on lit (soulignements ajoutés) :

118. Afin de qualifier ce premier volet du recours offert par l'art. 49, force est d'abord de constater que l'art. 1053 C.c.B.C., avant l'avènement de la *Charte*, pouvait fonder la responsabilité pour violation de droits fondamentaux aujourd'hui protégés. Notre Cour en a plusieurs fois fait application, par exemple quant à la liberté de conscience et de religion (*Chaput c. Romain*, 1955 CanLII 74 (SCC), [1955] R.C.S. 834). En ce sens, l'art. 1053 a même déjà été qualifié de véritable charte des droits (M. Caron, "Le Code civil québécois, instrument de protection des droits et libertés de la personne?" (1978), 56 *R. du B. can.* 197, à la p. 199; voir également L. Perret, "De l'impact de la Charte des droits et libertés de la personne sur le droit civil des contrats et de la responsabilité au Québec" (1981), 12 *R.G.D.* 121). La souplesse inhérente au principe de faute civile pouvait bien entendu permettre l'adaptation jurisprudentielle à l'évolution des m{oe}urs et la modification corrélative du contenu des droits de la personne. Comme le remarquait F. R. Scott, "The Bill of Rights and Quebec Law" (1959), 37 *R. du B. can.* 135, à la p. 136:

[TRADUCTION] Le droit civil a élaboré un principe général de responsabilité pour préjudice qui s'applique à toutes les situations qui peuvent se présenter. Il s'agit d'un droit du délit et non des délits; il peut survenir dans la société des faits nouveaux auxquels la règle n'a jamais été appliquée auparavant, mais qu'elle est susceptible de régir adéquatement. Les juges du Québec ne légifèrent pas lorsqu'ils appliquent ainsi le principe général, ils ne font que subsumer de nouveaux faits dans l'ancienne règle.

9. La Cour d'appel confirme d'abord « que le juge n'a pas commis d'erreur révisable « à ce titre », c'est-à-dire au titre des dommages-intérêts compensatoires [octroyés pour] « toute la période visée ». Puis la Cour d'appel déclare ne pas avoir « à se prononcer sur l'existence de droits fondamentaux avant l'entrée en vigueur de la Charte » pour une violation antérieure à celle-ci, tout en laissant clairement entendre que c'est le cas par les mots « ce qui est loin d'être exclu »;
10. Par le renvoi à l'arrêt *Béliveau St-Jacques*, la Cour suprême déclare (extrait du résumé) : « Avant l'avènement de la *Charte*, une action en responsabilité pour violation de droits fondamentaux pouvait être fondée sur l'art. 1053 C.c.B.C. »;
11. Peut-on, depuis la Charte québécoise, invoquer rétroactivement un droit « affirmé solennellement » (extrait du préambule) dans celle-ci pour fonder une réclamation en dommages-intérêts compensatoires en vertu de l'art. 1053 C.c.B.C.? Voilà la seule question sur laquelle la Cour d'appel ne se prononce pas, en ajoutant toutefois « ce qui est loin d'être exclu »;
12. En écartant cette question, la Cour d'appel n'exprime aucune réserve quant à la non-rétroactivité des dommages-intérêts punitifs en vertu de la Charte québécoise, qu'elle a confirmé dans les paragraphes précédents;

13. Il ne faut pas confondre la création des dommages-intérêts punitifs en 1976 et l'existence, bien antérieure, des droits fondamentaux; ceux-ci donnent droit et ont toujours donné droit à des dommages-intérêts compensatoires en cas de non-respect; leur existence antérieure est sans pertinence dans la détermination du droit aux dommages-intérêts punitifs créé par la Charte québécoise;
14. Les allégations d'agressions subies par le demandeur et les membres 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21⁴, se sont toutes produites avant 1976, soit avant l'entrée en vigueur de la Charte québécoise. Ces allégations ne peuvent donc pas soutenir une réclamation en DIP;
15. Le demandeur réclame également dans la DII que les DIP fassent l'objet d'un recouvrement collectif, alors que lui-même et la majorité des membres n'y ont pas droit;
16. De cette façon, le demandeur se trouve à réclamer indirectement ce qu'il ne peut recevoir directement;
17. De telles demandes ne sont pas fondées en droit;
18. De plus, il est demandé que les défenderesses soient condamnées solidairement à payer les DIP « en raison des agressions sexuelles perpétrées par les Religieux FM »⁵;
19. Les DIP ayant des objectifs de dissuasion et de prévention ne peuvent être accordés solidairement sur la base de l'article 1526 C.c.Q. puisque, en fonction de cet article, il ne peut y avoir de responsabilité solidaire que lorsqu'il s'agit d'une obligation de réparer le préjudice, ce que les DIP n'ont pas pour objectif de faire;
20. Depuis l'affaire *Cinar*⁶, il est désormais bien établi que les DIP ne peuvent être attribués sur une base solidaire. Chaque condamnation pour dommages-intérêts punitifs devant être adaptée à chaque défenderesse;
21. « De plus, la seule preuve d'un lien de préposé/commettant au sens de l'article 1463 ne suffit pas pour établir une atteinte illicite et intentionnelle de la part du commettant, donnant droit ainsi à des dommages exemplaires selon l'alinéa 2 de l'article 49 de la Charte québécoise »⁷;
22. Ainsi, seules les fautes personnelles commises directement par chacune des défenderesses peut être source d'une condamnation en DIP;
23. Dans le cas qui nous occupe, toutes les allégations visent des comportements répréhensibles que l'Institut de 1817 aurait commis, et aucun acte spécifique n'est allégué à l'égard de chacune des défenderesses démontrant des atteintes intentionnelles de leur part à un droit protégé par la Charte québécoise;

⁴ Soit un total de 19 membres sur les 23 connus à ce jour;

⁵ Para. 167 de la DII modifiée en date du 27 octobre 2023.

⁶ *Cinar Corp. c. Robinson*, [2013] 3 R.C.S., para. 120 et ss.

⁷ *Gauthier c. Beaumont*, [1998] 2 R.C.S., para. 110.

POUR CES MOTIFS, LES DÉFENDERESSES DEMANDERONT AU TRIBUNAL DE :

DÉCLARER que le demandeur B. et les membres 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21 n'ont pas droit à des dommages-intérêts punitifs;

REJETER les réclamations en dommages-intérêts punitifs pour tous faits s'étant produits avant l'entrée en vigueur de la *Charte québécoise des droits et libertés*, puisque non fondées en droit;

REJETER la demande de recouvrement collectif des dommages-intérêts punitifs puisque non fondée en droit;

REJETER la demande en condamnation solidaire des défenderesses pour les dommages-intérêts punitifs, puisque non fondée en droit;

LE TOUT avec les frais de justice.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

À Québec, le 19 janvier 2024

Bouchard + Avocats Inc.

Bouchard + Avocats inc.

(M^e Élise Paiement)

825, boul. Lebourgneuf, bureau 200

Québec (Québec) G2J 0B9

Téléphone : 418 622-6699

Télécopieur : 418 628-1912

elisepaiement@bouchardavocats.com

ericbouchard@bouchardavocats.com

Notification :

notification@bouchardavocats.com

Notre dossier : 10647-0101

Tatiana Picard

De: Tatiana Picard
Envoyé: 19 janvier 2024 15:08
À: Pierre Boivin; Robert Kugler; jlongpre@kklex.com
Cc: Elise Paiement
Objet: NOTIFICATION: Demande en irrecevabilité / B. c. Les Frères Maristes et al., C.S.Q.
755-06-000007-225 / ND 10647-0101; VD 7095-001
Pièces jointes: 2024-01-19 - Demande en irrecevabilité.pdf

Bordereau d'envoi (Article 134 C.p.c.) (Notification par courrier électronique)

DATE DE L'ENVOI : Québec, le 19 janvier 2024

EXPÉDITRICE :

Nom : M^e Élise Paiement
Étude : Bouchard + Avocats inc.
Adresse : 825, boul. Lebourgneuf, bureau 200
Québec (Québec) G2J 0B9
Téléphone : 418 622-6699
Télécopieur : 418 628-1912
Courriel : elisepaiement@bouchardavocats.com
N/D : 10647-0101

DESTINATAIRES :

Noms : M^e Pierre Boivin
M^e Robert Kugler
M^e Jérémie Longpré
Étude : Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.
Adresse : 1, Place Ville Marie, suite 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Téléphone : 514 878-2861
Télécopieur : 514 875-8424
Courriels : pboivin@kklex.com
rkugler@kklex.com
jlongpre@kklex.com
V/D : 7095-001

IDENTIFICATION DU DOSSIER ET NATURE DU DOCUMENT TRANSMIS :

Numéro de dossier : C.S.Q. 755-06-000007-225
Parties : B. c. Les Frères Maristes et al.
Nature du document : Demande en irrecevabilité
Nombre de pages : 6, excluant le présent bordereau

Nouveauté : Des services de notariat chez Bouchard + Avocats!



AVIS DE CONFIDENTIALITÉ

« Seul le destinataire est autorisé à prendre connaissance du présent document et de ses annexes. **Son contenu est confidentiel.** Si vous n'êtes pas le destinataire ou croyez avoir reçu ce message par erreur, sachez que toute divulgation, distribution ou copie de ce courriel ou de ses annexes à quiconque est strictement prohibée. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, veuillez-nous en aviser immédiatement par courriel ou par téléphone au : **418 622-6699**, détruire toutes les copies et le supprimer de votre système informatique. »

*Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ?
Pensons environnement...*

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'IBERVILLE

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

N° : 755-06-000007-225

B.

Demandeur

c.

LES FRÈRES MARISTES
et
ALS

Défenderesses

**DÉNONCIATION DES DÉFENDERESSES
DE MOYENS D'IRRECEVABILITÉ POUR
ABSENCE DE FONDEMENT JURIDIQUE**

BOUCHARD + AVOCATS INC.

825, boulevard Lebourgneuf, bureau 200
Québec (Québec) G2J 0B9
Tél. : 418 622-6699 Téléc. : 418 628-1912
Code : BB 3925
Notification : notification@bouchardavocats.com
Dossier : 10647-0101

M^e Élise Paiement